



# VILLE D'ETAMPES

## DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2024-183

Accusé de réception en préfecture  
091-219102233-20240916-VI-DEC-2024-183-AU  
Date de télétransmission : 17/09/2024  
Date de réception préfecture : 17/09/2024

**OBJET :** avenant n°1 relatif à l'accord-cadre n°2024MA004 concernant la location de balayuses aspiratrices compactes sans chauffeur.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

**VU** l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

**VU** le code de la commande publique,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les observations transmises par le service du contrôle de légalité de la Préfecture de l'Essonne par courrier en date du 31 juillet 2024,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de corriger des erreurs matérielles du CCAP, portant sur les articles 1.7, 4.2 et 5.3.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** de conclure un avenant n°1 portant sur l'accord-cadre n° 2024MA004, signé le 26 juin 2024, avec la société SSV ENVIRONNEMENT, sise à Goussainville (95190) – 5 rue Robert Moinon, pour intégrer les modifications au marché n° 2024MA004.

**ARTICLE 2 :** de modifier l'article 1.7 du CCAP concernant le non-allotissement en justifiant que le caractère homogène de la prestation ne permet pas d'allotir ce marché.

**ARTICLE 3 :** de modifier l'article 4.2 du CCAP concernant les modalités de variation des prix. Il convient de préciser que les prix sont fermes la première année du marché puis révisibles annuellement à la date anniversaire par application de la formule de révision suivante :

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,85 \times \frac{\text{index } 010544879}{\text{index } 010544879_0})$$

Le coefficient de variation est arrondi au millième supérieur.

**ARTICLE 4 :** de modifier l'article 5.3 du CCAP concernant les acomptes. Il convient de supprimer la phrase : « *Cependant, le pouvoir adjudicateur ne délivrera pas d'acompte pour ce marché* ».

**ARTICLE 5** : de préciser que cet avenant n'a pas d'incidence financière car il est considéré comme un avenant administratif.

**ARTICLE 6** : de dire que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7** : ampliation de la présente décision sera affichée selon les prescriptions légales et transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes et Monsieur le Comptable Public, responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités.

Fait à Etampes, le **16 SEP. 2024**



Par délégation du Maire  
Marie-Claude GIRARDEAU  
Adjointe au Maire en charge de  
l'enseignement, de l'éducation, de  
l'enfance, du patrimoine historique, de la  
culture et de la commande publique

Certifiée exécutoire, compte tenu de la publication le : **17 SEP. 2024**

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification et/ou la publication de l'avis d'attribution au JOUE, d'un recours de plein contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application télerecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*